

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°1003846

---

M. Choukri B.

---

M. Orengo  
Président-Rapporteur

---

M. Brasnu  
Rapporteur public

---

Audience du 12 janvier 2012  
Lecture du 26 janvier 2012

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2010, présentée pour M. Choukri B. élisant domicile Maison d'arrêt de Nice, écrou 63310, à Nice (06000), par Me Frédéric Hentz, avocat au Barreau de Nice ; M. B. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 juillet 2010 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille l'a transféré de la maison d'arrêt de Grasse à la maison d'arrêt de Nice ;

il soutient :

- au titre de la légalité externe :
  - \* que la signature figurant sur la décision est illisible et qu'il n'est pas justifié qu'elle est celle du directeur interrégional dont l'identité est au demeurant inconnue ; que le signataire ne justifie d'aucun pouvoir pour signer pour le compte du directeur interrégional ;
  - \* que la décision datée à Marseille du 13 juillet 2010 ne pouvait lui être notifiée le même jour à la maison d'arrêt de Grasse ;
- au titre de la légalité interne :
  - \* que le motif retenu pour le transfert n'est justifié par aucune pièce ; que, par suite, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation, voire même d'un détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 11 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 30 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2010, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête;

le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, fait valoir :

- à titre principal :

\* que la requête est irrecevable pour être dirigée contre une mesure d'ordre intérieur comme l'a tranché la jurisprudence du Conseil d'Etat ( CE 14 décembre 2007, Garde des Sceaux c/ Boussouar, n° 290730 ), dès lors que le transfert du détenu s'est opéré entre établissements de même nature et que le requérant ne fait état d'aucune atteinte portée à ses libertés et droits fondamentaux consécutivement à ce transfert;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2012 :

- le rapport de M. Orengo ;

- et les conclusions de M. Brasnu, rapporteur public ;

Considérant que M. Choukri B. a été écroué le 28 octobre 2009 en détention provisoire à la maison d'arrêt de Grasse ; que, par décision du 13 juillet 2010, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille a décidé de transférer l'intéressé à la maison d'arrêt de Nice ; que M. B. demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, oppose à la requête de M. B. une fin de non recevoir tirée de ce que la décision attaquée revêt le simple caractère d'une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir dès lors qu'elle concerne le transfert d'un détenu entre deux maisons d'arrêts, c'est-à-dire entre établissements de même nature, et que le requérant ne fait état d'aucune atteinte portée à ses libertés et droits fondamentaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 80 du code de procédure pénale : « *Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissements.(...)* » ; qu'aux termes de l'article D.82 du même code : « *L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine. La décision de changement d'affectation appartient au ministre de la justice, dès lors qu'elle concerne : 1° Un condamné dont il a décidé l'affectation dans les conditions du deuxième alinéa de l'article D. 80 et dont la durée de*

*l'incarcération restant à subir est supérieure à trois ans, au jour où est formée la demande visée au premier alinéa / 2° Un condamné à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal / 3° Un condamné ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, prévu par l'article D. 276-1. Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour décider du changement d'affectation des autres condamnés. L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau. » et qu'aux termes de l'article D82-2 du même code : « Lorsque la décision incombe au directeur régional, elle donne lieu : 1° Soit à la délivrance d'un ordre de transfèrement du condamné à destination d'un centre de détention ou d'un centre pour peines aménagées ou d'un centre de semi-liberté ou d'une maison d'arrêt ou d'un quartier d'un centre pénitentiaire appartenant à l'une de ces catégories d'établissements pénitentiaires, de sa circonscription (...) »;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le directeur interrégional des services pénitentiaires, compétent pour ce faire, décide de transférer au sein de sa circonscription un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre, la décision qu'il prend ne revêt le caractère d'une décision administrative susceptible de faire grief qu'à la condition que le changement d'affectation auquel il est ainsi procédé remette en cause les libertés et les droits fondamentaux du détenu concerné ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le transfert de M. B., décidé de la maison d'arrêt de Grasse vers la maison d'arrêt de Nice, qui sont des établissements de même nature, porte atteinte à ses libertés et droits fondamentaux ; que la circonstance invoquée par M. B. que ce transfert a pour conséquence qu'il n'est plus détenu au plus près du magistrat ayant ordonné son incarcération, ne constitue pas davantage une atteinte à ses libertés et droits fondamentaux ; qu'ainsi le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est fondé à soutenir que la décision attaquée ne constitue qu'une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours contentieux ; que, par suite la requête de M. B. est irrecevable et doit être rejetée pour ce motif ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Choukri B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Choukri B. et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Copie sera adressée à la direction interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2012 , à laquelle siégeaient :

M. Orenge, président,  
M. Pascal, premier conseiller,  
Mlle Giocanti, conseiller,

Lu en audience publique le 26 janvier 2012 .

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Le président, rapporteur,

F. PASCAL

P. ORENGO

La greffière,

Mme A. MIGNONE-LAMPIS